
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'UNION DES TRANSPORTS ADAPTÉS ET COLLECTIFS DU QUÉBEC

VERSION DE MAI 2023



TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale.....	4
1.2 Interprétation.....	4
1.3 Siège social.....	5
1.4 Territoire.....	5
1.5 Buts et objectifs.....	5
1.6 Pouvoirs du regroupement.....	5

SECTION 2 – MEMBRES

2.1 Catégories de membres..	5
A) Membre actif.....	6
B) Membre corporatif.....	6
C) Membre honoraire.....	6
2.2 Conditions d’admissibilité applicables aux membres actifs.....	6
2.2.1 Conditions d’admissibilité applicables aux membres corporatifs.....	6
2.3 Démission.....	6
2.4 Exclusion ou suspension.....	7

SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée générale.....	7
3.2 Avis de convocation assemblée générale annuelle.....	7
3.3 Pouvoirs de l’assemblée générale annuelle.....	7
3.4 L’assemblée générale annuelle.....	8
3.5 Assemblée générale spéciale.....	8
3.6 Avis de convocation pour une assemblée générale spéciale.....	8
3.7 Quorum.....	8
3.8 Omission d’avis.....	8
3.9 Représentation des organismes à l’assemblée générale.....	8
3.10 Vote.....	9
3.11 Vote au scrutin secret.....	9

SECTION 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

4.1 Composition.....	9
4.2 Nombre.....	9
4.3 Régions.....	9
4.4 Représentation régionale.....	10
4.5 Durée des fonctions.....	10
4.6 Mode d’élection.....	10
4.7 Démission.....	10
4.8 Vacances.....	11
4.9 Réunions.....	11
4.10 Convocation des réunions.....	11
4.11 Quorum.....	12
4.12 Vote.....	12

4.13 Devoirs du Conseil d'administration.....	12
4.13.1 Pouvoirs généraux des administrateurs.....	12
4.13.2 Destitution.....	13
4.13.3 Rémunération.....	13
4.14 Conflit d'intérêt.....	13
4.15 Assurances-responsabilités.....	14
4.16 Affaires urgentes.....	14
SECTION 5 – LES OFFICIERS	
5.1 Durée du mandat.....	14
5.2 Conseil d'administration.....	14
5.2.1 Le président/la présidente.....	14
5.2.2 Le vice-président/la vice-présidente.....	15
5.2.3 Le/la secrétaire.....	15
5.2.4 Le trésorier/la trésorière.....	15
SECTION 6 – L'EXÉCUTIF	
6.1 Composition.....	15
6.2 Rôles et pouvoirs.....	15
6.3 Quorum.....	16
6.4 Vacances.....	16
SECTION 7 – COMMISSIONS, COMITÉS ET SERVICES	
7.1 Formation.....	16
SECTION 8 – FINANCES	
8.1 Signature des effets bancaires et autres documents.....	16
8.2 Exercice financier.....	16
SECTION 9 – MODIFICATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS..	17
SECTION 10 – DISSOLUTION.....	17
SECTION 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17



**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'UNION DES TRANSPORTS
ADAPTÉS ET COLLECTIFS DU QUÉBEC (UTACQ)
(Dernières modifications le 6 mai 2022)**

SECTION 1

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

L'organisme incorporé sous le nom de l'Union des transports adaptés du Québec a été constitué par lettres patentes en date du 1^e janvier 2010 selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Cette incorporation a été suivie de lettres patentes supplémentaires en date du 7 décembre 2010 quant à la nomination de l'organisme.

1.2 Interprétation

Dans les présentes statuts et règlements, les mots :

- A) **Transport adapté** signifie : Service de transport en commun public pour les personnes handicapées.
- B) **Regroupement** signifie : Union des transports adaptés et collectifs du Québec.
- C) **Conseil** signifie : le conseil d'administration de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec.
- D) **Exécutif** signifie : le conseil exécutif de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec.
- E) **La Loi** signifie : Loi sur les compagnies du Québec, Partie 111.
- F) **Administrateur** signifie : membre du conseil d'administration.
- G) **Région** signifie : l'une des 17 régions administratives de la province de Québec.
- H) **Organisme (OTA)** signifie : organisme sans but lucratif ou municipal qui fournit du transport adapté aux personnes handicapées.

I) **Service organisé** signifie : toute instance en charge de l'organisation du transport adapté.

J) **Directeur** signifie : toute personne en charge de l'organisation du transport adapté.

1.3 Siège social

Le siège social de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec est situé dans la province de Québec.

1.4 Territoire

Le territoire d'exercice de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec est celui de la province de Québec.

1.5 Buts et objectifs

A) Regrouper en corporation les organismes de transport adapté et collectif du Québec;

B) Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres;

C) Développer, acquérir et gérer des outils permettant aux organismes de transport adapté d'avoir une gestion plus efficace;

D) Promouvoir le développement des regroupements régionaux.

1.6 Pouvoirs du regroupement

Tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi rencontrant les buts et objectifs de l'article **1.5**.

SECTION 2

2 MEMBRES

2.1 Catégories de membres

A) Membre actif :

- a) Toute entité légalement constituée et responsable de la planification, de l'organisation et de la livraison du service de transport adapté et / ou de collectif et ayant reçu un mandat d'une autorité municipale;
- b) Il paie sa cotisation annuelle;
- c) Il a droit de parole et de vote aux assemblées.

B) Membre corporatif :

- a) Tout organisme qui a un intérêt pour le transport adapté et / ou de collectif sans répondre aux conditions de l'article 2.1;
- b) Il a le droit de participer aux assemblées, sans le droit de vote;
- c) Il paie sa cotisation annuelle.

C) Membre honoraire :

Toute personne ou organisme à qui le conseil confère ce titre en considération de son implication dans le domaine du transport adapté. Il a le droit de participer aux assemblées sans droit de vote.

2.2 Conditions d'admissibilité applicables aux membres actifs

- A) Résider à l'intérieur des limites du territoire de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- B) Adhérer aux buts et objectifs de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- C) S'engager à respecter les statuts et règlements de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- D) Payer sa cotisation annuelle;
- E) Être accepté par le CA comme nouvel adhérent;
- F) Participer aux activités de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec.

2.2.1 Conditions d'admissibilité applicables aux membres corporatifs

- A) Résider à l'intérieur des limites du territoire de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- B) S'engager à respecter les statuts et règlements de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- C) Payer sa cotisation annuelle;

D) Être accepté par le C.A.

2.3 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire du conseil. La démission ne libère pas le membre de toute somme due à l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec jusqu'au jour où la démission prend effet. Il ne peut obtenir remboursement des sommes payées sous forme de cotisation.

2.4 Exclusion ou suspension

- A) Le conseil peut suspendre ou exclure un membre qui ne respecte pas les conditions des articles 2.1, 2.2 et 2.2.1 des présents règlements.
- B) Le conseil pourra, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui néglige ses obligations envers la corporation ou qui enfreint toute autre disposition des présents règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées dérogatoires ou préjudiciables à la corporation.
- C) Le membre exclu peut en appeler de la décision du conseil en demandant la tenue d'une Assemblée générale spéciale ou à l'Assemblée générale la plus proche. La demande du membre exclu doit se faire dans les soixante (60) jours de calendrier suivant la date de la décision du conseil et être appuyée par au moins 10% des membres actifs en règle de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec.

SECTION 3

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée générale

L'assemblée générale est formée des membres actifs, corporatifs et honoraires présents.

3.2 Avis de convocation assemblée générale annuelle

Toute assemblée est convoquée par un avis écrit individuel aux membres transmis par la poste, télécopieur ou courriel indiquant la date, l'heure, l'endroit et le ou les motifs de la séance. Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

3.3 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- A) Déterminer les orientations de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- B) Délibérer sur les rapports et propositions présentés;

- C) Élire les membres du conseil;
- D) Recevoir les états financiers annuels;
- E) Désigner le vérificateur des livres, s'il y a lieu;
- F) Entériner, au besoin, les règlements généraux;
- G) Exécuter son pouvoir de destitution :

(L'AGA a le pouvoir de destituer un ou des membres. Par contre, la corporation doit être en mesure de gérer en tout temps, malgré la ou les destitutions lors d'une assemblée générale spéciale. Elle donnera l'occasion au membre, en tout temps, de se défendre et la décision qui sera prise sera finale.)

3.4 L'assemblée générale annuelle

Doit se réaliser dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Les membres doivent, dans le cadre de l'AGA, minimalement :

- A) Recevoir les états financiers;
- B) Présenter le rapport d'activités de la dernière année;
- C) Élire les membres du conseil;
- D) Fixer la cotisation annuelle ou accorder ce pouvoir au conseil.

3.5 Assemblée générale spéciale

- A) Sur décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10% des membres en règle, le secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale.
- B) Lors de cette assemblée, les discussions ne porteront que sur les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

3.6 Avis de convocation pour une assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale doit être convoquée par écrit, télécopieur ou courriel, en y indiquant la date, l'heure, l'endroit et le ou les motifs de la séance et adressée aux membres en règle dix (10) jours ouvrables avant sa tenue.

3.7 Quorum

Le quorum est établi à 25% des membres actifs en règle.

3.8 Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis de convocation ou de non réception d'un tel avis par un membre, n'invalidera pas les actes posés ou les résolutions adoptées à cette assemblée. La présence du membre en règle de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec à une assemblée générale, annuelle ou spéciale, couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

3.9 Représentation des organismes à l'assemblée générale

Le directeur est d'office représentant de l'organisme membre. L'organisme peut toutefois mandater un autre représentant.

3.10 Vote

- A) Les membres actifs ayant le droit de voter à l'assemblée sont ceux inscrits au registre des membres du regroupement trente (30) jours de calendrier avant la date déterminée pour l'assemblée générale.
- B) Chaque organisme a droit à un seul vote et doit être présent pour exercer son droit.
- C) Une même personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote.

3.11 Vote au scrutin secret :

Le vote se prend à main levée ou au scrutin secret, à la demande de dix pour cent (10 %) des membres présents à l'AGA.

SECTION 4

4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

- A) Un seul représentant par organisme membre actif peut être élu au conseil et il s'agit de son directeur.
- B) Seuls les membres actifs peuvent être élus au conseil d'administration.

4.2 Nombre

Le conseil d'administration est formé de sept (7) administrateurs, tous élus par les membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle. Un minimum de quatre (4) postes doivent être élus parmi les membres actifs (soit les directeurs) ayant un rôle de représentants des régions (ou régions jumelées) et les trois (3) autres postes sont élus parmi l'ensemble des représentants des membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle, avec un maximum de deux (2) représentants (directeurs) par région.

4.3 Régions

- A) Une région est généralement équivalente au territoire d'une direction territoriale du MTQ.

- B) Des régions peuvent s'entendre pour être jumelées.
- C) Tout jumelage ou modification au jumelage doit être présenté au Conseil quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle pour y être entériné(e).

4.4 Représentation régionale

- A) Chaque région ou régions jumelées délèguent par écrit son représentant régional à l'assemblée générale en prévision des élections du conseil d'administration.
- B) Un minimum de quatre (4) régions doivent être représentées au conseil.
- C) En principe, pour son bon fonctionnement, chaque région devrait avoir un minimum de deux (2) rencontres par année.

4.5 Durée des fonctions

- A) La durée d'un mandat est de deux (2) ans; quatre (4) membres sont élus aux années paires et trois (3) membres aux années impaires.

4.6 Mode d'élection

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, selon le mode d'élection suivant :

- A) Le membre intéressé devra être présent. En cas d'empêchement de force majeure, il signifie son désir d'être mis en nomination par écrit, au président ou au secrétaire du conseil.
- B) Le nouvel administrateur assume ses fonctions pour la durée du mandat non écoulée.

4.7 Démission

Un membre cesse de faire partie du conseil lorsque :

- A) Il remet sa démission par écrit au conseil;
- B) Il cesse de posséder les qualifications requises;
- C) Il s'absente pendant trois (3) réunions consécutives sans motiver son absence.

4.8 Vacances

Advenant l'impossibilité pour l'assemblée générale d'élire la totalité des administrateurs en fonction de l'article 4.2, elle peut mandater le conseil pour combler le ou les postes vacants.

Lors d'une démission d'un administrateur, le Conseil verra à combler ce poste parmi les représentants des membres qui sont disponibles. La personne complètera la portion du mandat non écoulee suite à la démission.

4.9 Réunions

- A) Le conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Toutefois, le conseil devra siéger au moins (5) fois par année. Ces rencontres pourront se tenir tant en présence physique que par des moyens virtuels (WEBEX ou autres).
- B) Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil ou de l'exécutif à l'aide des moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement et en temps réel entre eux par conférence téléphonique ou par vidéo conférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un procès-verbal de cette réunion doit être rédigé.

Les dates et l'endroit retenus pour les réunions physiques devront être déterminés selon le calendrier annuel qui sera établi en début d'année afin que les membres du conseil puissent planifier leurs déplacements.

- C) Les frais encourus par les administrateurs pour assister aux rencontres du conseil d'administration ou pour permettre les représentations autorisées par le conseil seront remboursées selon la Politique de remboursement des frais adoptée par le conseil annuellement.

4.10 Convocation des réunions

- A) Les membres du conseil doivent recevoir, par écrit, télécopieur ou courriel, un avis de convocation au moins sept (7) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- B) Une réunion régulière ou spéciale du conseil peut être convoquée par téléphone ou de vive voix si tous les membres renoncent à l'avis de convocation.

4.11 Quorum

Quatre (4) membres du conseil forment le quorum et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

4.12 Vote

- A) Toutes les questions soumises aux délibérations du conseil doivent être résolues à la majorité simple des voix.
- B) Tout membre du conseil a droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

4.13 Devoirs du conseil d'administration

4.13.1 Pouvoirs généraux des administrateurs

- A) Contrôler la gestion des affaires de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec, les lettres patentes en conformité avec les lois et les règlements en vigueur;
- B) Contrôler et gérer les affaires de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- C) Désigner les officiers de l'organisme;
- D) Exercer une surveillance sur les activités de l'organisme;
- E) Acheter ou aliéner tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la poursuite des objectifs de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- F) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- G) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation;
- H) Acquérir des placements garantis, sans risque, auprès des institutions financières;
- I) Former des comités ad hoc et en nommer les membres afin d'accroître le champ d'expertise de la corporation et mieux renseigner ses membres;
- J) Voir à l'exécution des décisions de l'AGA;
- K) Nommer les représentants de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec sur les différents comités ou organismes en lien avec nos mandats;

- L) Accepter les nouveaux membres dont l'adhésion est conforme aux buts et objectifs des présents règlements;
- M) Engager si nécessaire un ou des employés pour accomplir les tâches relatives aux divers mandats de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec et s'assurer de leur offrir des conditions de travail adéquates;
- N) Fixer les frais d'adhésion des membres;
- O) Tenir à jour la liste des membres de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- P) Rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel à l'assemblée générale.

4.13.2 Destitution

Le pouvoir de destitution est conféré à l'Assemblée générale annuelle sur recommandation du Conseil d'administration lorsque le membre va à l'encontre des intérêts de l'Union.

4.13.3 Rémunération

- A) Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Le conseil peut autoriser le remboursement des frais de représentation encourus par un membre, dans la mesure où le mandat lui aura été confié au préalable. Le paiement se fera sur présentation de pièces justificatives en conformité avec la politique de régie interne.

4.14 Conflit d'intérêt

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer ses intérêts, ne doit pas participer à la discussion et s'abstenir de voter sur une question où il y a apparence de conflit d'intérêt. Une situation de conflit d'intérêt doit être consignée au procès-verbal d'une réunion dès que possible. Pour les fins de transparence, tout administrateur doit dénoncer tous les intérêts qu'il peut avoir, et ce, en relation avec d'éventuels contrats de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec.

4.15 Assurances-responsabilités

La corporation s'engage à souscrire une assurance-responsabilité pour couvrir les actes de ses administrateurs.

4.16 Affaires urgentes

Les affaires urgentes de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec sont administrées par les officiers qui en font rapport au conseil.

SECTION 5

5. Les Officiers

5.1 Durée du mandat

A) Le mandat d'officier est valide pour une période d'un (1) an.

5.2 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé comme suit :

5.2.1 Le président/la présidente

- A) Préside des réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale annuelle et du conseil;
- B) Coordonne l'exécution des mandats confiés au conseil, ainsi qu'à ses officiers;
- C) Remplit les autres fonctions prévues par les présents règlements et fait partie d'office de tous les comités, commissions et services;
- D) Remplit toutes les charges lui étant attribuées et signe, avec le trésorier ou le secrétaire, tous les documents et effets de la corporation.

5.2.2 Le vice-président/la vice-présidente

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et assume tous les pouvoirs et fonctions inhérents à ce poste.

5.2.3 Le/la secrétaire

- A) Responsable de la rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus de toutes les réunions de l'assemblée générale, du conseil et de l'exécutif;
- B) Assure la garde du livre des minutes et de tous les autres registres et documents de la corporation.

5.2.4 Le trésorier/la trésorière

- A) Responsable des finances et en fait rapport aux assemblées;
- B) Signe tous les effets et documents administratifs et bancaires;
- C) Voit à la bonne administration financière du regroupement et fait les placements nécessaires, s'il y a lieu;
- D) A la charge des livres de comptabilité de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec;
- E) Responsable de la bonne tenue des livres.

SECTION 6

6. L'EXÉCUTIF

6.1 Composition

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

6.2 Rôles et pouvoirs

Le comité exécutif administre les affaires courantes de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec et il possède tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil. Le comité exécutif doit faire rapport de ses actes à chacune des réunions du conseil, le cas échéant.

6.3 Quorum

Le quorum du comité exécutif est d'au moins trois (3) parmi les quatre (4) administrateurs désignés et les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs désignés présents.

6.4 Vacances

S'il survient une ou des vacances au comité exécutif, le conseil se préoccupe de la ou les combler.

SECTION 7

7. COMMISSIONS, COMITÉS ET SERVICES

7.1 Formation

- A) L'assemblée générale et le conseil peuvent, par résolution consignée dans les procès-verbaux, établir des comités, commissions et services et déléguer tous les pouvoirs qu'ils jugent à propos de leur donner pour atteindre les fins pour lesquelles ils sont créés.
- B) Les comités, commissions et services doivent faire rapport de leur travail au conseil en respectant le ou les objectifs et les délais établis.

SECTION 8

8. Finances

8.1 Signature des effets bancaires et autres documents

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil lorsque requis, dont deux des trois personnes suivantes : le trésorier et l'une des 2 personnes suivantes : président ou vice-président; à moins qu'une ou plusieurs personnes ne soient à leur place nommément chargées, par résolution du conseil, de les tirer, accepter ou endosser.

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec seront signés, généralement, par le président/la présidente et le secrétaire/la secrétaire. Cependant, le conseil pourra, par résolution, nommer d'autres personnes.

8.2 Exercice financier

L'exercice financier du regroupement débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine les 31 décembre.

SECTION 9

9. MODIFICATION OU ABROGATION DES RÈGLEMENTS

- A) Chacun des règlements de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec peut être créé, modifié ou abrogé par le conseil d'administration en cours d'année et ces modifications ou subrogations devront être soumises au consentement des membres pour entérinement lors de la prochaine assemblée, soit spéciale ou annuelle. À une assemblée annuelle ou spéciale, l'assemblée peut entériner ou abroger un ou plusieurs règlements, pourvu qu'une indication à cette fin ait été donnée dans l'avis de convocation et que ces modifications ou abrogations aient été soumises aux membres par le conseil.
- B) L'avis de modification de tout règlement doit être donné au secrétaire de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec au moins quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit comporter le texte intégral du règlement proposé;
- C) Le secrétaire doit transmettre une copie à tous les membres en règle en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle ou spéciale.

SECTION 10

10. DISSOLUTION

- A) L'Union des transports adaptés et collectifs du Québec ne peut être dissout que par vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée spéciale convoquée spécifiquement à cette fin et signifiée par écrit à chacun des membres actifs au moins trente (30) jours de calendrier avant sa tenue.
- B) Si la dissolution est votée, le conseil devra procéder selon les formalités prévues par la Loi.

SECTION 11

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements ont été entérinés par les membres de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec lors de l'Assemblée générale annuelle tenue le 5 mai 2023. Ces règlements entrent en vigueur le jour même.

Président de l'UTACQ

Secrétaire de l'UTACQ